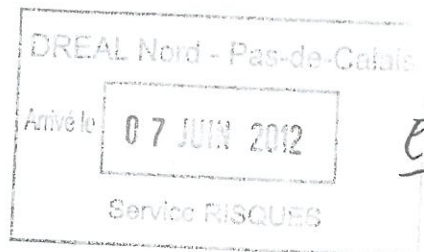




PREFET DU PAS DE CALAIS



PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE - BPUP - SIC - LL - N° 2012 - 143

Transmis à M. le Chef
de l'UT de : Littoral
pour
Lille, le
P/le Directeur

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de CALAIS

S.N.C GRAFTECH France

**REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE
PREMIERE PHASE : SURVEILLANCE INITIALE**

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1 du livre II du Code de l'Environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les Installations Classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « Normes de Qualité Environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 modifiée le 23 mars 2010 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

VU la note du 27 avril 2011 du Directeur Général de la Prévention des Risques (DGPR) du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relatives aux actions de recherche et de réduction des substances dans les rejets des Installations Classées ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 portant approbation du SDAGE du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2005 ayant autorisé la S.N.C GRAFTECH France à exercer ses activités relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sur le territoire de la commune de CALAIS ;

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

CONSIDERANT les objectifs du SDAGE pour lutter contre les pollutions ;

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que l'établissement rejette dans la masse d'eau de code sandre AR61 déclassée pour l'état chimique;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 2 avril 2012 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 10 avril 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 avril 2012 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 11 mai 2012 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai réglementaire, d'observations sur ce projet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-10-10 du 5 mars 2012 modifié portant délégation de signature ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : OBJET

La S.N.C GRAFTECH France dont le siège social est situé La Lechère – 73264 AIGUE BLANCHE cedex, est tenue de respecter pour ses installations sises Zone Industrielle des Dunes - Rue des Garennes 62100 CALAIS, les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 25 juillet 2005 sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES

2.1 - Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe **5** de la circulaire du 5 janvier 2009 (téléchargeable sur le site www.rsde.ineris.fr).

2.2 - Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.

2.3 - L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe **5** de la circulaire du 5 janvier 2009 :

1) - Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduelles » comprenant a minima :

- a. Numéro d'accréditation
- b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

2) - Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels.

3) - Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe **2** du présent arrêté préfectoral complémentaire.

4) - Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe **3** du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.4 - Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article **3** du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes **3** de l'annexe **5** de la circulaire du 5 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 - Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée,

- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe **5** de la circulaire du 05 janvier 2009, notamment sur les limites de quantification.

ARTICLE 3 - MISE EN OEUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

- 3.1- Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous **3** mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des substances dangereuses au point de rejet d'eaux industrielles suivant :

NOM DU REJET	TYPE DE REJET	SUBSTANCES
Rejet n° 1	- Eaux issues des purges de déconcentration de la cuve de recyclage par temps sec et de la surverse par temps de pluie.	- Liste des substances figurant en annexe I du présent arrêté

Ce programme de mesure comportera **1** mesure par mois pendant **6** mois, chaque prélèvement s'effectuant sur une durée de 24h représentative du fonctionnement de l'installation.

La recherche peut être abandonnée pour les substances qui n'ont pas été détectées après **1** mesure réalisée dans les conditions techniques décrites à l'annexe **5** de la circulaire susvisée.

- 3.2- Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de **12** mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique, selon l'annexe **4** du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;

- L'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;

- L'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article **2** du présent arrêté. En particulier, l'exploitant doit éditer un état récapitulatif à partir de l'espace personnalisé qui lui est attribué sur le site de L'INERIS (<http://rsde.ineris.fr>) ;

- Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;

- Une estimation du flux journalier moyen conformément au paragraphe **1.2** de la note du DGPR du 27 avril 2011 susvisée ;

- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine, ou adduction d'eau potable) ;

- Au vu des résultats, l'exploitant doit classer les substances mesurées lors de cette phase de surveillance en 3 catégories selon les dispositions de l'article **3.3** du présent arrêté. Le rapport contient ses propositions de classement.

- 3.3- Conditions à satisfaire pour arrêter la surveillance d'une substance

3.3.1 Classement des substances soumises à surveillance initiale

Les substances analysées lors de la surveillance initiale sont classées selon les 3 catégories suivantes :

1. Les substances analysées lors de la surveillance initiale dont il n'est pas utile de maintenir la surveillance au vu des faibles niveaux de rejets constatés : **substances à abandonner** ;
2. Les substances dont les quantités rejetées sont suffisamment importantes pour qu'une surveillance pérenne de ces émissions soit maintenue : **substances à surveiller** ;
3. Parmi ces substances à surveiller, celles pour lesquelles les quantités rejetées ne sont pas suffisamment faibles pour dispenser l'exploitant d'une réflexion approfondie sur les moyens à sa disposition pouvant permettre d'obtenir des réductions voire des suppressions : **substances devant faire en sus de la surveillance l'objet d'un programme d'actions**.

Les critères permettant d'aboutir à ce classement et le détail du contenu du programme d'actions sont détaillés ci-dessous.

3.3.2 Critères de maintien de la surveillance

Préambule : substance dont la mesure a été qualifiée d'"incorrecte-rédhibitoire"

Les substances dont les mesures ont été qualifiées d'"incorrectes-rédhibitoires" dans l'état récapitulatif du site de l'Ineris ne peuvent voir leur surveillance abandonnée. Elles doivent **continuer au titre de la surveillance pérenne à faire l'objet de mesures (autant d'analyses sur un paramètre que de mesures classées "incorrectes rédhibitoires" sur ce paramètre) avant qu'il ne soit possible de statuer sur leur cas**.

Premier critère : comparaison à un seuil de flux journalier moyen émis.

Toute substance dont le flux journalier moyen est supérieur ou égal à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de **l'annexe 5** au présent arrêté ne peut voir sa surveillance abandonnée.

Second critère : prise en compte du milieu pour les rejets directs au milieu naturel

Une substance dont le flux journalier moyen émis est inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de **l'annexe 5** et qui ne répond donc pas au premier critère décrit ci-dessus est maintenue en surveillance pérenne si la quantité rejetée de cette substance est à l'origine d'un impact local et que celui-ci constitue un élément pertinent pris en compte dans le programme d'action opérationnel territorialisé (PAOT) établi par la MISE (mission inter-services de l'eau).

Les arguments pouvant conduire à un tel maintien devront prendre en compte un ou plusieurs des aspects suivants :

- concentrations de la série de mesures mesurées à des valeurs supérieures à 10*NQE (NQE étant la norme de qualité environnementale réglementaire) figurant à l'annexe 1 renvoyant à l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié en juillet 2010 ;
- flux journalier moyen émis supérieur à 10% du flux admissible par le milieu ; le flux admissible étant considéré comme le produit du QMNA5 (débit mensuel minimal ayant la probabilité 1/5 de ne pas être dépassé une année donnée) et de la NQE ;

- contamination du milieu récepteur par la substance avérée : substance déclassant la masse d'eau ; substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux (RNABE) ; mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur (ou dans une station de mesures situés à l'aval) très proche voire dépassant la NQE.

Les divers éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs au milieu seront au besoin recueillis par les services des Installations Classées. Tant que ces éléments se révéleront non disponibles, les critères correspondants ne seront pas examinés.

3.3.3 Abandon de la surveillance

Lorsque pour une substance figurant dans la liste de la surveillance initiale, les critères déterminés dans les 3 alinéas précédents ne sont pas atteints sa surveillance pourra être abandonnée.

ARTICLE 4 : REMONTEE D'INFORMATIONS SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS – DECLARATION DES DONNEES RELATIVES A LA SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les résultats de la surveillance initiale réalisée en application de l'article 3.1 sont déclarés, sur le site mis en place par l'INERIS à cet effet (<http://rsde.ineris.fr>), et sont transmis mensuellement à l'Inspection des Installations Classées par voie électronique ou postale avant la fin du mois N+1.

ARTICLE 5 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compte de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de CALAIS et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la S.N.C GRAFTECH France et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de CALAIS.



Arras, le 30 MAI 2012
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jacques WITKOWSKI

Copie destinée à :

- S.N.C GRAFTECH France - Zone Industrielle des Dunes - Rue des Garennes 62100 CALAIS
- Le Sous-Préfet de CALAIS
- Le Maire de CALAIS
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Dossier
- Chrono

ANNEXE 1 : SUBSTANCES (CODE CAS, CODE SANDRE) ET PERFORMANCE A ATTEINDRE

Version du 14 juin 2010

Famille	Substances	Codes CAS	Codes SANDRE ⁱ	LQ ⁱⁱ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
Alkylphénols	Nonylphénols	25154-52-3 84852-15-3	6598= 1957 ⁱⁱⁱ + 1958	0.1 pour la somme des deux substances (1957 et 1958)
	NP1OE	26027-38-3 28679-13-2 27986-36-3	6366	0.1* pour l'ensemble des substances
	NP2OE	20427-84-3 27176-93-8 156609-10-8	6369	0.1* pour l'ensemble des substances
	Octylphénols	1806-26-4 140-66-9	6600 = 1920 + 1959	0.1 pour la somme des deux substances (1920 et 1959)
	OP1OE	2315-67-5	6370	0.1*
	OP2OE	2315-61-9	6371	0.1*
Anilines	2 chloroaniline	95-51-2	1593	0.1
	3 chloroaniline	108-42-9	1592	0.1
	4 chloroaniline	106-47-8	1591	0.1
	4-chloro-2 nitroaniline	89-63-4	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	95-76-1	1586	0.1
Autres	Chloroalcane C10-C13	85535-84-8	1955	10
	Biphényle	92-52-4	1584	0.05
	Epichlorhydrine	106-89-8	1494	0.5
	Tributylphosphate	126-73-8	1847	0.1
	Acide chloroacétique	79-11-8	1465	25

* Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO 18857-2

Famille	Substances	Codes CAS	Codes SANDREi ^v	LQ ^v à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	5436-43-1	5436-43-1 2919	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	60348-60-9	2916	
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	189084-64-8	2915	
	Hexabromodiphényléther BDE 154	207122-15-4	2911	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	68631-49-2	2912	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	207122-16-5	2910	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1163-19-5	1815	
BTEX	Benzène	71-43-2	1114	1
	Ethylbenzène	100-41-4	1497	1
	Isopropylbenzène	98-82-8	1633	1
	Toluène	108-88-3	1278	1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1330-20-7	1780	2
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	118-74-1	1199	0.01
	Pentachlorobenzène	608-93-5	1888	0.02
	1,2,3 trichlorobenzène	87-61-6	1630	1
	1,2,4 trichlorobenzène	120-82-1	1283	1
	1,3,5 trichlorobenzène	108-70-3	1629	1
	Chlorobenzène	108-90-7	1467	1
	1,2 dichlorobenzène	95-50-1	1165	1
	1,3 dichlorobenzène	541-73-1	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	106-46-7	1166	1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	95-94-3	1631	0.05
	1-chloro-2-nitrobenzène	88-73-3	1469	0.1
	1-chloro-3-nitrobenzène	121-73-3	1468	0.1
	1-chloro-4-nitrobenzène	100-00-5	1470	0.1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	87-86-5	1235	0.1
	4-chloro-3-méthylphénol	59-50-7	1636	0.1
	2 chlorophénol	95-57-8	1471	0.1
	3 chlorophénol	108-43-0	1651	0.1
	4 chlorophénol	106-48-9	1650	0.1
	2,4 dichlorophénol	120-83-2	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	95-95-4	1548	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	88-06-2	1549	0.1
	Hexachloropentadiène	77-47-4	2612	0.1
COHV	1,2 dichloroéthane	107-06-2	1161	2
	Chlorure de méthylène	75-09-2	1168	5
	Hexachlorobutadiène	87-68-3	1652	0.5
	Chloroforme	67-66-3	1135	1
	Tétrachlorure de carbone	56-23-5	1276	0.5
	Chloroprène	126-99-8	2611	1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	107-05-1	2065	1
	1,1 dichloroéthane	75-34-3	1160	5
	1,1 dichloroéthylène	75-35-4	1162	2.5
	1,2 dichloroéthylène	540-59-0	1163	5
	Hexachloroéthane	67-72-1	1656	1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	79-34-5	1271	1
	Tétrachloroéthylène	127-18-4	1272	0.5
	1,1,1 trichloroéthane	71-55-6	1284	0.5
	1,1,2 trichloroéthane	79-00-5	1285	1
	Trichloroéthylène	79-01-6	1286	0.5
	Chlorure de vinyle	75-01-4	1753	5

<i>Famille</i>	<i>Substances</i>	<i>Codes CAS</i>	<i>Codes SANDREi^v</i>	<i>LQ^v à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires</i>
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	95-49-8	1602	1
	3-chlorotoluène	108-41-8	1601	1
	4-chlorotoluène	106-43-4	1600	1
HAP	Anthracène	120-12-7	1458	0.01
	Fluoranthène	206-44-0	1191	0.01
	Naphtalène	91-20-3	1517	0.05
	Acénaphthène	83-32-9	1453	0.01
	Benzo (a) Pyrène	50-32-8	1115	0.01
	Benzo (k) Fluoranthène	207-08-9	1117	0.01
	Benzo (b) Fluoranthène	205-99-2	1116	0.01
	Benzo (g,h,i) Pérylène	191-24-2	1118	0.01
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	193-39-5	1204	0.01
Métaux	Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	2
	Plomb et ses composés	7439-92-1	1382	5
	Mercure et ses composés	7439-97-6	1387	0.5
	Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	10
	Arsenic et ses composés	7440-38-2	1369	5
	Zinc et ses composés	7440-66-6	1383	10
	Cuivre et ses composés	7440-50-8	1392	5
	Chrome et ses composés	7440-47-3	1389	5
Nitro aromatiques	2-nitrotoluène	88-72-2	2613	0.2
	Nitrobenzène	98-95-3	2614	0.2
Organoétains	Tributylétain cation	36643-28-4	2879	0.02
	Dibutylétain cation	1002-53-5	1771	0.02
	Monobutylétain cation	78763-54-9	2542	0.02
	Triphénylétain cation	668-34-8	6372	0.02
PCB	PCB 28	7012-37-5	1239	0.01
	PCB 52	35693-99-3	1241	0.01
	PCB 101	37680-73-2	1242	0.01
	PCB 118	31508-00-6	1243	0.01
	PCB 138	35065-28-2	1244	0.01
	PCB 153	35065-27-1	1245	0.01
	PCB 180	35065-29-3	1246	0.01
Pesticides	Trifluraline	1582-09-8	1289	0.05
	Alachlore	15972-60-8	1101	0.02
	Atrazine	1912-24-9	1107	0.03
	Chlorfenvinphos	470-90-6	1464	0.05
	Chlorpyrifos ethyl	2921-88-2	1083	0.05
	Diuron	330-54-1	1177	0.05
	Apha Endosulfan	959-98-8	1178	0.02
	béta Endosulfan	33213-65-9	1179	0.02
	alpha Hexachlorocyclohexane	319-84-6	1200	0.02
	gamma isomère Lindane	58-89-9	1203	0.02
	Isoproturon	34123-59-6	1208	0.05
	Simazine	122-34-9	1263	0.03
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	-	1314	30000
		-	1841	300
	Matières en Suspension	-	1305	2000

- i Code Sandre accessible sur <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>
- ii La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.
- iii Le code Sandre 1957 englobe également le code Sandre 5474 (CAS 104-40-50)
- iv Code Sandre accessible sur <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>
- v La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

- ☐ Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)
- ☐ Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)
- ☐ Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)
- ☐ Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)
- ☐ Autres paramètres

ANNEXE 2 : ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.

- m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement ¹

- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 4 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES ET CRITÈRES DE FLUX ASSOCIÉS

- substances dangereuses prioritaires et autres substances de la liste I de la directive 2006/11/CE

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour :	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
Nonylphénols	6598 = 1957+1958		2	10
Chloroalcane C ₁₀ -C ₁₃	1955		2	10
Hexachlorobenzène	1199		2	5
Pentachlorobenzène	1888		2	5
Hexachlorobutadiène	1652		2	10
Tétrachlorure de carbone	1276	3	2	5
Tétrachloroéthylène	1272	3	2	5
Trichloroéthylène	1286	3	2	5
Anthracène	1458		2	10
HAP (somme des 5)				
Benzo [a] Pyrène	1115		2	10
Benzo [k] Fluoranthène	1117		2	10
Benzo [b] Fluoranthène	1116		2	10
Benzo [g,h,i] Pérylène	1118		2	10
Indeno [1,2,3-cd] Pyrène	1204		2	10

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour :	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
Cadmium et ses composés	1388		2	10
Mercure et ses composés	1387		2	5
Tributylétain cation	2879		2	5
Endosulfan (alpha, bêta)	1178 1179		2	5
			2	5
Hexachlorocyclohexane somme des isomères	1200 1201 1202 1203		2	5
gamma isomère lindane	1203		2	5
diphényléthers				
pentabromodiphényléther	2915		2	5
pentabromodiphényléther	2916		2	5

- substances prioritaires et substances spécifiques de l'état écologique :

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
phthalate de bis(2-éthylhexyle) DEHP	6616 (ancien 1461)	2	4	30
Octylphénols	6600 =1959+ 1920	2	10	30
Benzène	1114	2	20	100
1,2,3 trichlorobenzène	1630	2	4	30
1,2,4 trichlorobenzène	1283	2	4	30
1,3,5 trichlorobenzène	1629	2	4	30
Pentachlorophénol	1235	2	4	30
1,2 dichloroéthane	1161	2	20	100
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168	2	20	100
Chloroforme (trichlorométhane)	1135	2	20	100
Fluoranthène	1191	2	4	30
Naphtalène	1517	2	20	100
Arsenic et ses composés	1369	4	10	100
Chrome et ses composés	1389	4	200	500
Cuivre et ses composés	1392	4	200	500

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
Zinc et ses composés	1383	4	200	500
Atrazine	1107	2	4	30
Diuron	1177	2	4	30
Isoproturon	1208	2	4	30
Simazine	1263	2	4	30
Plomb et ses composés	1382	2	20	100
Nickel et ses composés	1386	2	20	100
Alachlore	1101	2	4	100
Trifluraline	1289	2	4	100
Chlorfenvinphos	1464	2	4	100
Chlorpyrifos (ethylchlorpyrifos)	1083	2	4	100

3 Autres substances dangereuses :

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
2 chloroaniline	1593	4	300	500
3 chloroaniline	1592	4	300	500
4 chloroaniline	1591	4	300	500
4-chloro-2 nitroaniline	1594	4	300	500
3,4 dichloroaniline	1586	4	300	500
Biphényle	1584	4	300	2000
Epichlorhydrine	1494	4	300	500
Tributylphosphate	1847	4	300	2000
Acide chloroacétique	1465	4	300	500
Ethylbenzène	1497	4	300	1000
Isopropylbenzène	1633	4	300	1000
Toluène	1278	4	300	1000
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	300	500
Chlorobenzène	1467	4	300	1000
1,2 dichlorobenzène	1165	4	300	500
1,3 dichlorobenzène	1164	4	300	500
1,4 dichlorobenzène	1166	4	300	500
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	4	300	500
1-chloro-2-nitrobenzène	1469	4	300	500
1-chloro-3-nitrobenzène	1468	4	300	500
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	4	300	500
4-chloro-3-méthylphénol	1636	4	300	500

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
2 chlorophénol	1471	4	300	500
3 chlorophénol	1651	4	300	500
4 chlorophénol	1650	4	300	500
2,4 dichlorophénol	1486	4	300	500
2,4,5 trichlorophénol	1548	4	300	500
2,4,6 trichlorophénol	1549	4	300	500
Hexachloropentadiène	2612	4	300	1000
Chloroprène	2611	4	300	1000
3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	4	300	1000
1,1 dichloroéthane	1160	4	300	2000
1,1 dichloroéthylène	1162	4	300	2000
1,2 dichloroéthylène	1163	4	300	2000
Hexachloroéthane	1656	4	300	1000
1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	4	300	2000
1,1,1 trichloroéthane	1284	4	300	1000
1,1,2 trichloroéthane	1285	4	300	2000
Chlorure de vinyle	1753	4	300	500
Acénaphène	1453	4	300	500
Dibutylétain cation	1771	4	300	500
Monobutylétain cation	2542	4	300	500
Triphénylétain cation	6372	4	300	500
2-chlorotoluène	1602	4	300	500
3-chlorotoluène	1601	4	300	500
4-chlorotoluène	1600	4	300	500
2-nitrotoluène	2613	4	300	1000

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
Nitrobenzène	2614	4	300	1000
Octylphénols	1920	5	10	30
Ethoxylate de nonylphénol NP1OE	6366	5	2	10
Ethoxylate de nonylphénol NP2OE	6369	5	10	30
Ethoxylate d'octylphénol OP1OE	6370	5	2	10
Diphényléthers bromés dont SDP	2911 2912 2915	4	2	5
Pentabromodiphényléther (2916)	2916			
Pentabromodiphényléther (2915)	2919 2920			
PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	1239 1241 1242 1243 1244 1245 1246	4	2	5

Catégories de Substance

1	Substances Dangereuses Prioritaires	issues de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié
2	Substances Prioritaires	issues de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié
3	Autres substances dangereuses prioritaires	issues de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié et issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE
4	Autres substances pertinentes	issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP, figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié (NQE), ou dans les tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07 (NQE provisoires indiquées NQEp)
5	Autres substances mesurées	dans le cadre de l'opération RSDE depuis 2009

